

Publication en ligne du 25 novembre 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 25 NOVEMBRE 2024

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2024-2058 du 06/11/2024 de désignation pour le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil relevant du Département du Lot
- Arrêté n° 2024-2071 du 31/10/2024 fixant le prix de journée service AED - AEMO
- Arrêté n° 2024-2076 du 31/10/2024 fixant le prix de journée placement familial du Quercy - PFQ

ARRETE DE DESIGNATION POUR LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ET LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL RELEVANT DU DEPARTEMENT DU LOT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L133-2, L312-1, L313-13 à L313-20 et L313-22-1, ainsi que les articles R313-25 à R313-27-1 ;
- VU** le code pénal, et plus particulièrement les articles 226-13 et 226-14 ;

Considérant que le Département du Lot est autorisé à contrôler les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil relevant de sa compétence afin d'analyser les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de ces structures, de repérer les principaux risques et d'apprécier si les modalités de prise en charge permettent d'apporter les garanties nécessaires sur la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des usagers au regard des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre des autorisations conjointes pour certains établissements, services et lieux de vie et d'accueil, les contrôles peuvent être exercés soit séparément, soit conjointement par les agents de différentes autorités compétentes, selon leurs domaines respectifs d'intervention

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Catherine LEMAIRE, Assistante sociale chargée des remplacements à la Direction adjointe Territoires, Insertion, Logement du Département du Lot, est autorisée à procéder au contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant d'une autorisation du Département du Lot, et à réaliser des contrôles conjoints avec d'autres autorités compétentes, selon les modalités d'autorisation conjointe

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles, Madame Catherine LEMAIRE est habilitée à recueillir tout renseignement, justification, ou document nécessaire à l'exécution du contrôle.

Les agents chargés du contrôle ont le droit, sur convocation ou sur place :

- d'exiger la communication de tout document par tout moyen et sur tout support ;

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241119-2024-2058-AR
Date de publication : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

- d'obtenir et de prendre copie de documents de toute nature ;
- de procéder à la saisie de documents originaux si nécessaire, sous réserve que la structure concernée conserve des copies pour son usage. En cas de saisie, un document détaillant la nature des documents saisis, les modalités de restitution et les voies de recours administratives sera remis à l'établissement.

ARTICLE 3 : Madame Catherine LEMAIRE est tenue au secret professionnel, selon les modalités définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle devra veiller à la protection des informations sensibles recueillies conformément à l'article-L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles.,

ARTICLE 4 : En cas de refus d'accès ou d'obstacle à l'exercice des contrôles, les sanctions prévues par les articles L. 313-22-1 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles pourront être appliquées. Ces sanctions incluent notamment la suspension de l'activité pour une durée maximale de six mois.

ARTICLE 6 La présente désignation prend fin automatiquement en cas de cessation des fonctions de Madame Catherine LEMAIRE au sein de la Direction adjointe Territoires, Insertion, Logement du Département du Lot.

ARTICLE 7 : Le directeur général des Services, la directrice des Solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département du Lot (<https://lot.fr/arretes>), notifié à Madame Catherine LEMAIRE et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

À Cahors, le 06 NOV. 2024

Le président du Département,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241119-2024-2058-AR
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception en préfecture : 19/11/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
SERVICE AED – AEMO**

Finess : 460781743

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU LOT

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code Civil et notamment son article n° 375 et suivant,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- VU l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU la délibération de la commission permanent du Département du Lot en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024,
- VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT du directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Tarn et Garonne – Lot – Gers et de la directrice adjointe Enfance, Famille, Santé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et du Directeur Général des Services du Département :

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du pôle lotois – service AED AEMO du Lot, géré par l'association ARSEAA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 311,51
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 678 774,19
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	282 035,10
	Total des dépenses	2 118 120,80
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 825 102,32
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 416,22
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	30 558,48
	Reprise de résultat excédentaire :	260 043,78
	Total des recettes	2 118 120,80
Prix de journée moyen 2024		10,43

Article 2 : En application du principe de non rétroactivité (article R 314-35 du CASF), le tarif applicable du **1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024** est de **15,38 €**.

Article 3 : A compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'au prochain arrêté de prix de journée, le tarif moyen de **10,43 €** sera appliqué,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du Département du Lot.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Tarn et Garonne – Lot – Gers et de la directrice adjointe Enfance, Famille, Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **31 OCT. 2024**

La Préfète du Lot



Claire RAULIN

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
PLACEMENT FAMILIAL DU QUERCY – PFQ**

Finess : 46 078 699 9

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU LOT

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code Civil et notamment son article n° 375 et suivant,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- VU l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU la délibération de la commission permanent du Département du Lot en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024,
- VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT du directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Tarn et Garonne – Lot – Gers et de la directrice adjointe Enfance, Famille, Santé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et du Directeur Général des Services du Département :

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations service de placement familial du Quercy à Cahors, géré par l'association la sauvegarde de l'enfance de Tarn-et-Garonne, sont autorisées comme suit :

Accuse de réception en préfecture
046-224600015-20241122-2024-2076-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

	Groupes Fonctionnels	Montant
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 911,04 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 237 844,31 €
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	148 643,23 €
	Total des dépenses	1 613 254,58 €
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	0,00 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 144,00 €
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultat excédentaire :	51 511,12 €
	Total des recettes	1 613 254,58 €
Prix de journée 2024		165,25 €

Article 2 : En application du principe de non rétroactivité (article R 314-35 du CASF), le tarif applicable du **1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024** est de **179,90 €**.

Article 3 : A compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'au prochain arrêté de prix de journée, le tarif moyen de **165,25 €** sera appliqué,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du Département du Lot.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Tarn et Garonne – Lot – Gers et de la directrice adjointe Enfance, Famille, Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **31 OCT. 2024**

La Préfète du Lot



Claire RAULIN

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET